

504. N° 198.	
505. Moyeux, raies, jantes, et parties de roues, ébauchées ou sciés seulement	15 p. c.
506. Bois de service et bois de construction, non ailleurs spécifiés.	20 p. c.
507. Moulures en bois, unies	25 p. c.
508. Moulures en bois, dorées ou ouvrées, autrement qu'unies.	30 p. c.
509. N° 209.	
510. Tous articles faits en tout ou en partie avec de la laine cardée, peignée et filée, du poil de chèvre, alpaca ou autre animal semblable, non autrement spécifiés, sur tous ces articles coûtant dix centins par verge et moins (1887)	22½ p. c.
511. Coûtant plus de dix et moins de quatorze centins (1887)	25 p. c.
512. Coûtant quatorze centins et plus (1887)	27½ p. c.
513. En ce qui regarde les items 510, 511, 512, le demi-denier sterling sera considéré comme l'équivalent d'un centin et des sommes plus élevées en sterling seront calculées dans la même proportion.	
514. N° 200.	
515. N°s 201 et 202.	
516. Tapis, façon d'Ecosse, à trois brins et à deux brins, pure laine.	10c. p. v. c. et 20 p. c.
517. Tapis, façon d'Ecosse, à deux brins et à trois brins, dont la chaîne est toute de coton ou de matière autre que de la laine cardée, peignée ou filée, ou de poil d'alpaca, de chèvre ou d'autres animaux de même espèce.	5c. p. vg. c. et 20 p. c.
518. Feutre pressé de toute espèce, n'étant ni rempli, ni recouvert d'aucun tissu	17½ p. c. et 20 p. c.
519. Laine, classe 1, savoir:—Leicester, Cotswold, Lincolnshire, laine longue de South Down, ou laines lustrées, et autres laines de peigne des mêmes espèces que celles produites en Canada.	3c. p. lb.
520. N°s 203 et 204.	
521. N° 205.	
522. Zinc, chlorure, sels et sulfate de	5 p. c.
523. Zinc, tubes de, passés à la filière et sans coutures	10 p. c.
524. Zinc, articles en, non spécifiés ailleurs.	25 p. c.
525. Tous les articles non énumérés dans le présent acte comme soumis à des droits de douanes et non déclarés admis en franchise par le présent acte seront frappés d'un droit <i>ad valorem</i> de vingt pour cent, lorsqu'ils seront importés en Canada ou retirés de l'entrepôt pour la consommation en ce pays, 42 Vic., c. 15, annexe A; —43 Vic., c. 18, art. 1;—44 Vic., c. 10, art. 2;—45 Vic., c. 6, art. 1, 2, 3, 4;—46 Vic., c. 13, art. 2 et 3;—47 Vic., c. 30, art. 2;—48-49 Vic., c. 71, art. 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9;—49 Vic., c. 37, art. 1 et 3.	

DROITS SUR LE POISSON ET LES PRODUITS DES PÊCHERIES:—

526. Maquereau	1c. p. lb.
527. Hareng saumuré ou salé.	½c. p. lb.
528. N° 489.	
529. N° 490.	
530. Poisson pris à l'étranger, importé autrement qu'en barils ou en demi-barils, soit frais, séché, salé ou saumuré, non spécialement énuméré ni compris dans le présent acte.	50c. p. 100 lbs.
531. Poisson fumé et poisson désossé	1c. p. lb.
532. Anchois et sardines, conservés dans l'huile ou autrement, en boîtes de fer blanc n'ayant pas plus cinq pouces de long, quatre pouces de large et trois pouces et demi de profondeur	5c. p. boîte.
En demi-boîtes n'ayant pas plus de cinq pouces de long, quatre pouces de large et un pouce cinq-huitième de profondeur	2½c. p. demi.